

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

PROJET DE LOI C-9

An Act to amend the Criminal Code (hate
propaganda, hate crime and access to
religious or cultural places)

Loi modifiant le Code criminel (propagande
haineuse, crime haineux et accès à des lieux
religieux ou culturels)

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE HOUSE OF COMMONS

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

MARCH 25, 2026

LE 25 MARS 2026

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to, among other things,

- (a)** create an offence of wilfully promoting hatred against any identifiable group by displaying certain symbols in a public place;
- (b)** repeal the defence based on the expression of opinions on religious subjects or texts in relation to the offences of wilful promotion of hatred or antisemitism;
- (c)** create a hate crime offence of committing an offence under that Act or any other Act of Parliament that is motivated by hatred based on certain factors;
- (d)** create an offence of intimidating a person in order to impede them from accessing certain places that are primarily used for religious worship or by an identifiable group for certain purposes; and
- (e)** create an offence of intentionally obstructing or interfering with a person's lawful access to such places.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour, notamment :

- a)** ériger en infraction le fait de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles;
- b)** abroger la défense fondée sur l'expression d'opinions sur des sujets ou des textes religieux relativement aux infractions de fomentation volontaire de la haine ou de l'antisémitisme;
- c)** ériger en infraction comme crime haineux le fait de commettre une infraction prévue par cette loi ou par toute autre loi fédérale en étant motivé par de la haine fondée sur certains facteurs;
- d)** ériger en infraction le fait d'intimider une personne en vue d'entraver son accès à certains lieux servant principalement au culte religieux ou utilisés principalement par un groupe identifiable à certaines fins;
- e)** ériger en infraction le fait d'empêcher ou de gêner intentionnellement l'accès légitime par autrui à ces lieux.

BILL C-9

An Act to amend the Criminal Code (hate propaganda, hate crime and access to religious or cultural places)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Combatting Hate Act*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Paragraph (a) of the definition *offence* in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (lxxi.1):

(lxxi.2) section 423.3 (intimidation — building used for religious worship, etc.),

3 Subsection 318(3) of the Act is replaced by the following:

Consent

(3) No proceeding shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General.

4 (1) Section 319 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Wilful promotion of hatred — terrorism and hate symbols

(2.2) Everyone commits an offence who wilfully promotes hatred against any identifiable group by displaying, in any public place,

PROJET DE LOI C-9

Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à lutter contre la haine*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 L'alinéa a) de la définition de *infraction*, à l'article 183 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (lxxi.1), de ce qui suit :

(lxxi.2) l'article 423.3 (intimidation — bâtiment servant au culte religieux, etc.), 10

3 Le paragraphe 318(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée au titre du présent article sans le consentement du procureur général. 15

4 (1) L'article 319 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Fomenteur volontairement la haine — symboles liés au terrorisme et à la haine

(2.2) Commet une infraction quiconque fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'ex- 20

(a) a symbol that is principally used by, or principally associated with, a *listed entity*, as defined in subsection 83.01(1);

(b) the Nazi Hakenkreuz or the Nazi double Sig-Rune, also known as the SS bolts; or

(c) a symbol that so nearly resembles a symbol described in paragraph (a) or (b) that it is likely to be a symbol described in paragraph (a) or (b).

Punishment

(2.3) Everyone who commits an offence under subsection (2.2)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(1.1) Paragraph 319(3)(b) of the Act is repealed.

(1.2) Paragraph 319(3.1)(b) of the Act is repealed.

(2) Subsections 319(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Defences — subsection (2.2)

(3.2) No person shall be convicted of an offence under subsection (2.2)

(a) if the display of the symbol was for a legitimate purpose, including a legitimate purpose related to journalism, education or art, that is not contrary to the public interest; or

(b) if, in good faith, the display of the symbol was intended to point out, for the purpose of removal, matters producing or tending to produce feelings of hatred toward an identifiable group in Canada.

Forfeiture

(4) If a person is convicted of an offence under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) or section 318, anything by means of or in relation to which the offence was committed, on such conviction, may, in addition to any other punishment imposed, be ordered by the presiding provincial court judge or judge to be forfeited to His Majesty in right of the province in which that person is convicted, for disposal as the Attorney General may direct.

position dans un endroit public de l'un des symboles suivants :

a) un symbole principalement utilisé par une *entité inscrite*, au sens du paragraphe 83.01(1), ou principalement associé à une telle entité;

b) la croix gammée ou la rune double de la victoire nazies;

c) un symbole à ce point semblable à un symbole visé aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'en être un.

Peine

(2.3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2.2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(1.1) L'alinéa 319(3)b) de la même loi est abrogé.

(1.2) L'alinéa 319(3.1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 319(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Défenses — paragraphe (2.2)

(3.2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2.2) dans les cas suivants :

a) l'exposition du symbole servait un but légitime, notamment un but lié au journalisme, à l'éducation ou aux arts et non contraire à l'intérêt public;

b) l'exposition du symbole était faite de bonne foi dans le but d'attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou à l'article 318, le juge de la cour provinciale ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où elle est déclarée coupable, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Exemption from seizure of communication facilities

(5) Subsections 199(6) and (7) apply, with any modifications that the circumstances require, to subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) or section 318.

Clarification

(6) For greater certainty, the communication of a statement does not incite or promote hatred, for the purposes of this section, solely because it discredits, humiliates, hurts or offends.

Consent

(6.1) No proceeding for an offence under subsection (2), (2.1) or (2.2) shall be instituted without the consent of the Attorney General.

(3) Subsection 319(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

hatred means an emotion of an intense and extreme nature that is clearly associated with vilification and detestation; (*haine*)

5 The Act is amended by adding the following after section 320.1:

Hate Crime

Offence motivated by hatred

320.1001 (1) Everyone who commits an offence — referred to in this section as the “included offence” — under this Act or any other Act of Parliament, if the commission of the included offence is motivated by hatred based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation or gender identity or expression, is

(a) guilty of an indictable offence and liable to the punishment provided for in subsection (5); or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of *hatred*

(2) In this section, **hatred** has the same meaning as in subsection 319(7).

Clarification

(3) For greater certainty, the commission of an offence under this Act or any other Act of Parliament is not, for the purposes of this section, motivated by hatred based on any of the factors mentioned in subsection (1) solely because it discredits, humiliates, hurts or offends.

Installations de communication exemptes de saisie

(5) Les paragraphes 199(6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux paragraphes (1), (2), (2.1) et (2.2) et à l'article 318.

Précision

(6) Pour l'application du présent article, il est entendu que la communication de déclarations n'incite pas à la haine ou ne la fomenté pas pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense.

Consentement

(6.1) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue aux paragraphes (2), (2.1) ou (2.2) sans le consentement du procureur général.

(3) Le paragraphe 319(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

haine Émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation. (*hatred*)

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 320.1, de ce qui suit :

Crime haineux

Infraction motivée par la haine

320.1001 (1) Quiconque commet une infraction (appelée « infraction incluse » au présent article) prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale en étant motivé par de la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible de la peine prévue au paragraphe (5);

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de *haine*

(2) Au présent article, **haine** s'entend au sens du paragraphe 319(7).

Précision

(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que la commission d'une infraction prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale n'est pas motivée par de la haine fondée sur l'un ou l'autre des facteurs visés au

Limitation

(4) No proceedings shall be commenced under subsection (1) by way of indictment if the included offence may be prosecuted only by way of summary conviction proceedings.

Maximum penalty

(5) Everyone who is found guilty of an indictable offence under subsection (1) is liable to a term of imprisonment of not more than

(a) five years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is two years or more but less than five years;

(b) 10 years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is five years or more but less than 10 years;

(c) 14 years, if the maximum term of imprisonment for the included offence is 10 years or more but less than 14 years; or

(d) life, if the maximum term of imprisonment for the included offence is 14 years or more and up to imprisonment for life.

Applicable provisions

(6) Subject to paragraphs (1)(a) and (b) and subsections (4) and (5), any provision of this Act or any other Act of Parliament — including one in respect of procedure, orders or consequences — that would have been applicable in relation to the included offence applies in relation to an offence under subsection (1).

6 The Act is amended by adding the following after section 423.2:

Intimidation — building used for religious worship, etc.

423.3 (1) Every person commits an offence who engages in any conduct with the intent to provoke a state of fear in a person in order to impede their access to

(a) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used

(i) for religious worship, or

(ii) by an *identifiable group*, as defined in subsection 318(4),

paragraphe (1) pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense.

Restriction

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée au titre du paragraphe (1) par mise en accusation si l'infraction incluse ne peut être poursuivie que par procédure sommaire.

Peines maximales

(5) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au paragraphe (1) encourt une peine maximale d'emprisonnement :

(a) de cinq ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de deux ans à cinq ans moins un jour;

(b) de dix ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de cinq ans à dix ans moins un jour;

(c) de quatorze ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de dix ans à quatorze ans moins un jour;

(d) à perpétuité, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de quatorze ans à la perpétuité.

Dispositions applicables

(6) Sous réserve des alinéas (1)a) et b) et des paragraphes (4) et (5), toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale — y compris toute disposition concernant la procédure, les ordonnances ou les conséquences — qui aurait été applicable à l'égard de l'infraction incluse s'applique à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1).

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423.2, de ce qui suit :

Intimidation — bâtiment servant au culte religieux, etc.

423.3 (1) Commet une infraction quiconque agit de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur chez une personne en vue d'entraver son accès :

(a) à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction :

(i) servant principalement au culte religieux,

(A) for administrative, social, cultural or sports activities or events,

(B) as an educational institution, including a daycare centre, or

(C) as a residence for seniors; or

(b) a cemetery.

Obstruction or interference with access

(2) Every person commits an offence who, without lawful authority, intentionally obstructs or interferes with another person's lawful access to a building or structure, or part of a building or structure, referred to in paragraph (1)(a) or to a cemetery.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exception

(4) No person is guilty of an offence under subsection (2) by reason only that they attend at or near, or approach, a building or structure referred to in paragraph (1)(a) or a cemetery for the purpose only of obtaining or communicating information.

8 Paragraph (c) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xi.01):

(xi.02) subsection 423.3(1) (intimidation — building used for religious worship, etc.),

9 (1) Subsection 515(4.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.11):

(b.12) an offence under subsection 423.3(1) (intimidation — building used for religious worship, etc.),

(ii) utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4) :

(A) pour la tenue d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif,

(B) comme établissement d'enseignement, notamment une garderie,

(C) comme résidence pour personnes âgées;

b) à un cimetière.

Empêcher ou gêner l'accès

(2) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, empêche ou gêne intentionnellement l'accès légitime par autrui à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou à un cimetière.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(4) Nul n'est coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) du seul fait qu'il est près d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou d'un cimetière, ou qu'il s'y trouve ou s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

8 L'alinéa c) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi.01), de ce qui suit :

(xi.02) paragraphe 423.3(1) (intimidation — bâtiment servant au culte religieux, etc.),

9 (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est modifié par remplacement de « au paragraphe 423.2(1) (intimidation — services de santé) » par ce qui suit :

aux paragraphes 423.2(1) (intimidation — services de santé) ou 423.3(1) (intimidation — bâtiment servant au culte religieux, etc.)

(2) Paragraph 515(4.3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an offence described in section 264 or 423.1 or subsection 423.2(1) or 423.3(1);

10 Section 662 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Offence under subsection 320.1001(1) charged

(7) For greater certainty, if a count charges an offence under subsection 320.1001(1) and the evidence does not prove that offence but proves an included offence, the accused may be found guilty of the offence that is proved.

11 The Act is amended by adding the following after section 726.2:

Endorsement — offence under subsection 320.1001(1)

726.21 When an offender is found guilty of an offence under subsection 320.1001(1), the court shall endorse, on the information or indictment, as the case may be, the included offence that has been proved by the evidence and, in the absence of evidence to the contrary, the endorsement is proof of that fact.

Clarification

Clarification — subsections 319(2) and (2.2)

11.1 (1) For greater certainty, nothing in subsection 319(2) or (2.2) of the *Criminal Code* shall be construed as prohibiting a person from communicating a statement on a matter of public interest, including an educational, religious, political or scientific statement made in the course of a discussion, publication or debate, if they do not wilfully promote hatred against an identifiable group by communicating the statement.

Clarification — subsection 319(2.1)

(2) For greater certainty, nothing in subsection 319(2.1) of the *Criminal Code* shall be construed as prohibiting a person from communicating a statement on a matter of public interest, including an educational, religious, political or scientific statement made in the course of a discussion, publication or debate, if they do not wilfully promote antisemitism by condoning, denying or downplaying the Holocaust.

(2) L'alinéa 515(4.3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) infraction visée aux articles 264 ou 423.1 ou aux paragraphes 423.2(1) ou 423.3(1);

10 L'article 662 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Inculpation de l'infraction prévue au paragraphe 320.1001(1)

(7) Il est entendu que, lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue au paragraphe 320.1001(1) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction incluse, l'accusé peut être déclaré coupable de l'infraction incluse.

11 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 726.2, de ce qui suit :

Mention — infraction prévue au paragraphe 320.1001(1)

726.21 Lorsqu'il déclare un contrevenant coupable de l'infraction prévue au paragraphe 320.1001(1), le tribunal inscrit une mention sur la dénonciation ou l'acte d'accusation, selon le cas, précisant l'infraction incluse dont la commission a été établie par la preuve. Cette mention, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Précisions

Précision — paragraphes 319(2) et (2.2)

11.1 (1) Il est entendu que les paragraphes 319(2) et (2.2) du *Code criminel* n'ont pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement la haine contre un groupe identifiable.

Précision — paragraphe 319(2.1)

(2) Il est entendu que le paragraphe 319(2.1) du *Code criminel* n'a pas pour effet d'interdire à une personne de communiquer une déclaration sur une question d'intérêt public, y compris une déclaration de nature éducative, religieuse, politique ou scientifique faite dans le cadre d'une discussion, d'une publication ou d'un débat, si, ce faisant, elle ne fomente pas volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste.

Coming into Force

30th day after royal assent

12 This Act comes into force on the 30th day after the day on which it receives royal assent.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la sanction

12 La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction.

